

## **Recommandations 2009**

### **des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées VI<sup>ème</sup> Rencontre Nationale des 9 et 10 octobre 2009 à CERGY-PONTOISE (95)**

En préalable à la VI<sup>ème</sup> Rencontre Nationale des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées, une enquête, dite "Etat des lieux", a été effectuée auprès des familles concernées par l'incarcération d'un proche ainsi qu'auprès des associations qui assurent une mission d'accueil des personnes en attente de parloir à proximité des établissements pénitentiaires. Cette enquête a été effectuée en France métropolitaine et d'outre-mer sous la forme de questionnaires du 1<sup>er</sup> juin au 30 octobre 2008.

2100 personnes ayant un proche incarcéré et 81 associations de maisons d'accueil ont participé à cette enquête. L'objectif était de mieux connaître les difficultés rencontrées par les familles afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics et permettre une meilleure prise en compte de celles-ci.

A partir de l'analyse des résultats de l'enquête, des recommandations ont été élaborées en collaboration avec l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, la Fédération des Associations Réflexion Action Prison et Justice, la Croix-Rouge française, le Secours Catholique, Les Equipes Saint Vincent.

Ces présentes recommandations ont été soumises au vote des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées lors de la Rencontre Nationale des 9 et 10 octobre 2009 et ont été adoptées à la majorité des voix exprimées.

<b>A - Recommandations relatives aux difficultés matérielles faisant obstacle à la communication avec le proche incarcéré</b>	<b>p. 2</b>
1 - Des conditions d'accès difficiles aux lieux de détention	p. 2
2 - Des conditions de visite au parloir peu favorables	p. 4
3 - Des frais importants à la charge des familles	p. 5
<b>B - Recommandations relatives au manque d'information des familles</b>	<b>p. 6</b>
<b>C - Recommandations relatives au respect de la vie privée</b>	<b>p. 7</b>
<b>D - Recommandations relatives à l'exercice de la parentalité</b>	<b>p. 9</b>
<b>E - Recommandations relatives à la situation des enfants confrontés à l'incarcération de leurs parents</b>	<b>p. 10</b>

## **A - Recommandations relatives aux difficultés matérielles faisant obstacle à la communication avec le proche incarcéré**

### **I – Des conditions d'accès difficiles aux lieux de détention**

*L'enquête révèle que 27 % des visiteurs habitent à plus de 100 km de l'établissement pénitentiaire où est incarcéré leur proche, dont 7 % à plus de 300 km.*

#### **A1a - L'éloignement pendant la période d'instruction et la période d'attente de comparution devant la juridiction de jugement**

*Pour les prévenus, la règle est l'affectation dans l'établissement de la juridiction concernée. Certains juges d'instruction seulement acceptent le principe de la délocalisation pour rapprochement familial lorsque les besoins de l'enquête ne justifient pas la présence du prévenu à proximité.*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est souhaité que le principe de la délocalisation pour rapprochement familial soit reconnu lorsque les besoins de l'instruction le permettent.**

**Il est souhaité également que les prévenus dont l'instruction est terminée puissent bénéficier d'un rapprochement familial pendant la période d'attente de comparution devant la juridiction de jugement.**

#### **A1b - L'éloignement occasionné par les transferts administratifs**

*Les transferts administratifs, dits "transferts de désencombrement", ordonnés conformément à l'article D.301 du code de procédure pénale pour des questions de gestion globale des effectifs en maison d'arrêt, occasionnent le plus souvent un éloignement du domicile familial.*

*A la question posée lors de l'enquête concernant les contraintes les plus difficiles à vivre pour les familles, 29 % des réponses citaient les transferts pour raisons administratives. Ces transferts sont vécus comme une difficulté importante par les familles tant sur le plan matériel que psychologique. Ils ont pour conséquence un éloignement du domicile familial et un risque de rupture relationnelle.*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est demandé :**

- **que les transferts administratifs occasionnés pour des questions de gestion globale des effectifs ne puissent pas être ordonnés s'ils sont de nature à occasionner un éloignement du lieu de résidence des proches des intéressés, conformément à la règle pénitentiaire européenne 17.1 qui précise : "Les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale",**
- **que, conformément à la règle pénitentiaire européenne 17.3 qui précise que "Dans la mesure du possible les détenus doivent être consultés concernant leur répartition initiale et concernant chaque transfèrement ultérieur d'une prison à une autre", les personnes détenues soit consultées sur leur affectation,**
- **que, lorsque l'affectation de la personne incarcérée dans un lieu éloigné est occasionnée pour des raisons administratives de gestion des effectifs, les frais entraînés du fait de l'éloignement du domicile familial soient pris en charge par l'administration pénitentiaire.**

### **A1c - L'éloignement pendant la période d'orientation au centre national d'orientation de Fresnes**

*L'admission au Centre National d'Orientation (CNO) de Fresnes entraîne un séjour prolongé à la maison d'arrêt de Fresnes, en attendant l'affectation en établissement pour peine. Cette période longue de transit à la maison d'arrêt de Fresnes provoque dans de nombreuses situations un éloignement du domicile familial et un risque de rupture familiale à une période particulièrement sensible de la détention.*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est demandé qu'après le séjour au Centre national d'observation de Fresnes, les personnes détenues qui sollicitent un rapprochement familial, aient la possibilité d'être réintégrées dans leur établissement d'origine en attendant leur transfèrement en établissement pour peine.**

### **A1d - L'éloignement des établissements pour peine**

*Concernant les établissements pour peine, 45 % des visiteurs habitent à plus de 100 km dont 6 % à plus de 500 km.*

*L'éloignement est particulièrement sensible pour les femmes détenues en raison du nombre limité d'établissements pour peine qui leur sont destinés. Cet état de fait a des conséquences lourdes sur la vie familiale des femmes détenues et tout particulièrement sur l'équilibre affectif des enfants.*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est demandé :**

- **que l'affectation en établissement pour peine repose sur une logique de choix consensuel (après proposition à la personne détenue et accord de celle-ci) avant la décision d'affectation et que la proximité du domicile familial soit un critère prioritaire d'affectation, conformément à la règle pénitentiaire européenne 17.1 qui précise que "les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale",**
- **que soit assurée une peine alternative à toute femme enceinte ou mère de bébé ou jeune enfant, conformément à la recommandation 1429 (2000) du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire) concernant les mères et les bébés en prison, réaffirmée par la résolution 1663 (2009) en ces termes : "D'une manière générale, l'Assemblée estime que pour placer une femme en détention, en particulier si elle a la charge exclusive ou principale d'un ou plusieurs enfants, une peine privative de liberté ne devrait être imposée que si la gravité du délit est telle qu'elle justifie uniquement une privation de liberté, compte tenu des bouleversements et du coût affectif qu'elle peut entraîner pour la mère et son/ses enfant(s)".**

### **A1e - Une accessibilité limitée en transport en commun**

*L'enquête fait apparaître que seulement 47 % des établissements sont desservis par des transports en commun tous les jours de parloir. Il apparaît également que, pour ceux non ou mal desservis, la distance à parcourir de la gare SNCF ou du plus proche arrêt de bus jusqu'à l'établissement est de plus de 5 km dans 29 % des cas. Elle est supérieure à 10 km pour 18 %.*

#### **RECOMMANDATION**

**La carence observée dans l'accès aux établissements en transports collectifs, tant au niveau des anciens que des nouveaux établissements, représente pour les proches une véritable atteinte au droit de visite.**

**Il est demandé que l'implantation de nouveaux établissements soit obligatoirement conditionnée à leur desserte en transport en commun. L'administration pénitentiaire est un service public et le droit d'accès au service public est légitime. En outre, ceci serait conforme aux orientations du Grenelle de l'environnement visant à réduire l'usage de la voiture individuelle pour l'accès aux équipements.**

## 2 – Des conditions de visite au parloir peu favorables

### A2a – Des permis de visite pour les non membres de la famille refusés ou difficiles à obtenir

*On constate que la délivrance des permis de visite, lorsqu'il n'existe pas de lien de parenté ou lorsque ce lien ne peut pas être justifié, est souvent aléatoire, au regard de l'article 404 du code de procédure pénale. Toute demande de permis fait ainsi l'objet d'une enquête préfectorale et est soumise à l'appréciation du chef d'établissement sur des critères imprécis qui concernent la contribution de la personne à "l'insertion sociale et professionnelle" du condamné.*

*Les délais de réponse, de refus ou d'obtention du permis, sont de l'ordre de un à trois mois.*

*Cette situation est particulièrement difficile pour les couples non mariés qui n'ont pas d'enfants reconnus pour justifier du lien de parenté, à la suite de la suppression des certificats dits de concubinage, précédemment établis par les mairies.*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est demandé l'élargissement du droit de visite aux ami(e)s qui en font la demande. Cet élargissement serait de nature à entraîner la suppression de l'enquête préfectorale pour l'obtention des permis de visite des personnes ne pouvant pas justifier de lien de parenté.**

### A2b - Une réservation des parloirs problématique dans de nombreux établissements

*L'enquête fait apparaître que :*

- *Pour 61 % des réponses, les prises de rendez-vous par téléphone sont considérées comme difficiles, les lignes étant surencombrées. A noter que, dans certains établissements, la prise de rendez-vous par téléphone ne peut s'effectuer que le jour même du parloir.*
- *Si la présence de bornes électroniques est de nature à faciliter la prise de rendez-vous, certaines difficultés demeurent : bornes souvent en panne pour 34 % – délivrance des récépissés considérée comme souvent défectueuse pour 55 % - impossibilité dans 29 % des établissements d'annuler un rendez-vous pris par erreur ou rendu impossible - mention portée sur le récépissé "ne constitue pas une preuve de réservation" ressentie comme inquiétante par les familles.*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est demandé :**

- **que l'accès à la ligne téléphonique soit facilité par l'augmentation des plages horaires d'appel,**
- **que le délai de réservation des parloirs soit au minimum de deux semaines et plus important pour les personnes habitant loin afin de leur permettre de bénéficier de tarifs plus avantageux pour les transports,**
- **que l'installation des bornes électroniques de réservation soit généralisée à tous les établissements - que leur fonctionnement soit amélioré par une meilleure maintenance - que le récépissé délivré fasse foi de la prise de rendez-vous,**
- **que l'accès à la ligne téléphonique soit maintenu pour les familles ayant un domicile éloigné,**
- **que la prise de rendez-vous puisse s'effectuer par Internet,**

### A2c - Des conditions de visite au parloir peu favorables

*L'enquête fait apparaître que :*

- *la limitation de la fréquence des parloirs par quota hebdomadaire et la limitation de la durée par parloir (à seulement 30 minutes dans 50 % des maisons d'arrêt), représente une contrainte importante pour les familles qui ne permet pas d'aménager les temps de parloir en fonction des exigences de la vie familiale,*
- *la présence de murets dans différents établissements (16 %), dont plusieurs de construction récente, est mal ressentie par les familles, surtout lorsque, comme c'est le cas dans la moitié d'entre eux, le franchissement du muret est interdit,*
- *un accès au parloir souvent difficile pour les personnes en fauteuil roulant,*

- le droit de visite est souvent non respecté dans les situations d'hospitalisation de la personne détenue,
- Le parloir est le plus souvent refusé en cas de retard de quelques minutes de la famille sans prise en compte des circonstances du retard.

#### **RECOMMANDATION**

**Il est demandé :**

- la mise en place d'un crédit d'heures mensuel ou trimestriel qui permettrait aux familles de s'organiser de manière plus satisfaisante, en particulier pour les familles dont le domicile est éloigné et qui ne peuvent venir que de manière occasionnelle.
- la suppression des murets dans tous les établissements conformément au décret du 26 janvier 1983 qui généralise les parloirs libres dans toutes les prisons.
- des conditions d'accès au parloir adaptées pour les personnes en fauteuil roulant,
- le maintien du droit de visite pour les familles dont le proche détenu a été admis à l'hôpital, conformément à l'article D.395 du code de procédure pénale qui précise que *"les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure du possible, en particulier en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur"*,
- une prise en compte avec plus d'humanité des causes de retards au parloir.

#### **A2d - Des conditions de dépôt du linge parfois problématiques**

*Les familles soulignent les difficultés rencontrées pour la remise du linge à leur proche détenu lorsqu'elles ne sont pas titulaires d'un permis de visite. Elles se voient parfois opposer un refus alors qu'elles se sont déplacées et qu'elles n'ont pas la possibilité de se présenter à nouveau à l'établissement aux jours et heures exigés.*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est demandé que soit reconnue pour les familles la possibilité de déposer du linge à l'établissement, dès l'annonce de l'incarcération, à toute heure au cours de la journée, en raison de l'importance de la remise d'affaires personnelles à la personne détenue à un moment où l'angoisse et l'incertitude peuvent être particulièrement fortes.**

#### **3 - Des frais importants à la charge des familles**

*L'incarcération d'un proche a pour conséquences une perte de revenus ainsi que des dépenses substantielles générées par cette situation (transports, envoi de subsides à la personne détenue...).*

*La recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, n°1340 (1997) relative aux effets de la détention sur les plans familiaux et sociaux prévoit qu'une aide d'urgence soit octroyée pour surmonter les difficultés économiques immédiates du fait de la perte de revenu.*

#### **A3a - Des frais importants de transport**

*58 % des familles indiquent que le coût mensuel de transport pour les visites au parloir est supérieur à 50 € et un quart d'entre elles supérieur à 100 €. Pour 11 % des familles le coût mensuel est de 100 à 150 € et pour 15 % des familles le coût est supérieur à 150 €. L'importance du coût du transport provient du cumul de la fréquence des visites, de l'éloignement du lieu de détention, ainsi que de la difficulté d'accéder à certains établissements par des transports en commun.*

#### **RECOMMANDATION**

**Conformément à la pratique d'autres pays européens, il est demandé que les familles ayant de faibles ressources bénéficient d'une aide de l'État pour compenser les frais en lien avec les visites.**

### **A3c - Des frais élevés pour l'envoi de subsides**

*L'enquête fait apparaître que l'envoi de subsides au proche incarcéré concerne 84 % des personnes interrogées. 37 % envoient moins de 100 € par mois, 49 % de 100 à 200 € par mois, 14 % plus de 200 € par mois. Pour ces envois, les familles ont la possibilité d'utiliser le mandat cash, ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, le virement bancaire.*

*Si les dispositions nouvelles par virement bancaire marquent une évolution favorable, l'information de cette possibilité nouvelle n'a pas été suffisamment diffusée. Celles-ci en outre ne répondent pas à l'ensemble des difficultés auxquelles sont confrontées les familles. Il est à noter ainsi que certaines familles ne sont pas titulaires d'un compte bancaire (pour différentes raisons, dont l'interdiction bancaire) et que par ailleurs, le fait de devoir faire apparaître la situation d'incarcération au niveau du virement représente un frein pour un certain nombre de familles. L'utilisation du mandat cash est particulièrement coûteuse : 5,80 € pour un envoi inférieur à 160 € et 6,80 € pour un envoi de 161 à 300 € (Tarif au 1/07/09).*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est demandé que les possibilités d'envoi de subsides aux personnes incarcérées soient complétées :**

- **par une meilleure information de la possibilité d'envoi de subsides par virement bancaire,**
- **par l'installation de bornes monéo**
- **par le versement en numéraire auprès des services du Trésor public.**

## **B - Recommandations relatives au manque d'information des familles**

### **B1 - Un droit à l'information trop restrictif**

*Il est constaté que les familles ou proches de personnes détenues se déplacent pour venir au parler, parfois de très loin, sans avoir été prévenues de la suppression de celui-ci, en raison d'extraction judiciaire ou médicale, d'hospitalisation, de transfert vers un autre établissement...*

*Le principe du droit à l'information des familles est défini à l'article D.427 du code de procédure pénale de manière limitée "en cas de décès du détenu, de maladie mettant ses jours en danger, d'accident grave ou de placement dans un établissement psychiatrique".*

*Une circulaire AP du 12 mai 1981 (paru au BO du ministère de la Justice du 30 juin 1981) précise toutefois : "Il y aura donc lieu (...) d'aviser dans les meilleurs délais les titulaires d'un permis de visite résidant en un lieu éloigné de l'établissement pénitentiaire, de toute circonstance de nature à leur rendre inutile un déplacement (transfert, en particulier)". Les dispositions de cette circulaire demeurent limitées et peu connues.*

*Les règles pénitentiaires européennes 24.8 et 24.9 précisent quant à elles que "Tout détenu doit avoir le droit d'informer immédiatement sa famille (...) de son transfèrement, ainsi que de toute maladie ou blessure dont il souffre." et "En cas (...) de maladie grave, de blessure sérieuse ou de transfèrement dans un hôpital, les autorités – sauf demande contraire du détenu – doivent informer immédiatement son conjoint ou compagnon ou bien, si l'intéressé est célibataire, le parent le plus proche et toute autre personne préalablement désignée par le détenu."*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est demandé que, conformément aux règles pénitentiaires européennes 24.8 et 24.9, le principe du droit à l'information soit reconnu non seulement "en cas de décès du détenu, de maladie mettant ses jours en danger, d'accident grave ou de placement dans un établissement psychiatrique", mais également pour tout changement notable de la situation de la personne détenue : transfert, extraction, maladie, hospitalisation, ce droit à l'information ayant fait l'objet au préalable d'une autorisation de la personne détenue.**

### **B2 - Une notion trop limitative des personnes à prévenir**

*L'article D.427 du code de procédure pénale pose le principe du droit à l'information de la "proche famille". La circulaire AP du 12 mai 1981 a apporté un certain élargissement de la notion de "proche famille" mais les dispositions de celles-ci demeurent très limitées.*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est demandé que, conformément à la règle pénitentiaire européenne 24.9, la notion de "proche famille" soit élargie à "toute autre personne préalablement désignée par le détenu".**

### **B 3 - Des délais de plusieurs jours concernant l'information de l'incarcération**

*L'information de l'incarcération aux proches d'une personne détenue est effectuée généralement par le SPIP, le plus souvent dans un délai de plusieurs jours. Ce délai, qui intervient dans une période d'incertitude et de grande inquiétude, est ressenti difficilement par les familles.*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est demandé que soit prévue une procédure immédiate et obligatoire d'information de la famille, en préalable au contact du SPIP avec la personne détenue. Cette disposition serait en conformité avec la règle pénitentiaire européenne 24.8 qui précise que "tout détenu doit avoir la possibilité d'informer immédiatement sa famille de sa détention" et la règle 24.9 qui précise "En cas d'admission dans une prison (...), les autorités - sauf demande contraire du détenu - doivent informer immédiatement son conjoint ou son compagnon ou bien, si l'intéressé est célibataire, le parent le plus proche et toute autre personne préalablement désignée par le détenu".**

### **B4 - La non application en prison de la loi du 4 mars 2002 relatif au droit du malade**

*Il est constaté que les familles ne sont pas informées des problèmes de santé de leur proche détenu en l'absence de toute possibilité de contact avec le personnel de santé.*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est demandé que, dans les situations de maladie de la personne détenue et en accord avec celle-ci, la famille ait la possibilité d'être informée des problèmes de santé de son proche détenu. Dans certaines situations particulières, elle devrait pouvoir être associée au soutien à la guérison ainsi qu'à l'accompagnement en fin de vie.**

**La loi du 4 mars 2002 relatif aux droits du malade, qui permet et invite le malade à désigner une personne de confiance pour être en lien avec les professionnels de santé, devrait pouvoir être mise en application en prison.**

## **C - Recommandations relatives au respect de la vie privée**

### **C1 - Une contrainte difficile à vivre pour les familles : le contrôle du courrier**

*À la question posée lors de l'enquête concernant les contraintes les plus difficiles à vivre, 44 % des réponses citaient la lecture du courrier. Le contrôle opéré sur la correspondance est considéré par les familles comme une atteinte à l'intimité de la vie privée provoquant une autocensure dans les échanges avec les personnes détenues. Ce contrôle est considéré par les familles comme injustifié depuis la mise en place des parloirs libres.*

#### **RECOMMANDATION**

**Conformément à l'Étude sur les droits de l'homme dans la prison du 11 mars 2004 de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, il est souhaité que le contrôle des correspondances soit limité à une vérification externe des lettres, une vérification plus approfondie du contenu devant faire l'objet d'une décision judiciaire.**

**C2 - Une contrainte difficile à vivre pour les familles : l'impossibilité actuelle de téléphoner en maison d'arrêt**

*A la question posée lors de l'enquête concernant les contraintes les plus difficiles à vivre pour les familles, 69 % des réponses citaient l'interdiction des communications téléphoniques en maison d'arrêt.*

**RECOMMANDATION**

**La généralisation en cours de l'accès au téléphone en maison d'arrêt pour les détenus condamnés en maison d'arrêt est une réponse favorable aux besoins exprimés par les familles.**

**Il est demandé en outre :**

- **que l'accès au téléphone soit également possible pour les personnes prévenues,**
- **qu'une contribution soit prévue par l'administration pour permettre aux personnes détenues sans ressources suffisantes de pouvoir téléphoner.**

**C3 - Les contraintes difficiles à vivre pour les familles : la fouille corporelle de la personne détenue après le parloir**

*A la question posée lors de l'enquête concernant les contraintes les plus difficiles à vivre pour les familles, 61 % des réponses mentionnaient la fouille de la personne détenue après le parloir, tant pour le temps d'attente imposé après le parloir pendant la durée de la fouille que pour la contrainte et l'humiliation que représente la fouille corporelle pour la personne détenue.*

**RECOMMANDATION**

**Conformément aux recommandations de l'Etude sur les droits de l'homme de la Commission nationale consultative des droits de l'homme du 11 mars 2004, il est souhaité que des moyens modernes de détection soit installés susceptibles de diminuer considérablement le nombre des fouilles corporelles nécessaires pour garantir le même niveau de sécurité.**

**C4 - Les contraintes difficiles à vivre pour les familles : La mise en suspens de l'épanouissement affectif et sexuel du couple**

*A la question posée lors de l'enquête concernant les contraintes les plus difficiles à vivre pour les familles, 47 % des réponses des conjoints mentionnaient l'interdiction des relations sexuelles au parloir. Cette interdiction ainsi que la répression des relations sexuelles au parloir sont vécues par les familles comme une ingérence de l'administration dans leur vie privée.*

*Les unités de vie familiale et les parloirs familiaux sont considérés comme insuffisants en nombre et intervenant trop tard dans le temps de détention.*

**RECOMMANDATION**

**Il est demandé que conformément à la règle pénitentiaire européenne 24.4 qui précise que "Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible" et à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, le droit à l'intimité soit reconnu pendant toute la durée de la détention. Ce droit implique de donner la possibilité aux personnes détenues et à leurs familles de se rencontrer dans le cadre de visites prolongées garantissant, dans les conditions de dignité requises, des relations familiales, affectives et intimes. Ce principe suppose que soient aménagés dans chaque établissement, y compris les maisons d'arrêt, des parloirs adaptés.**

## **D - Recommandations relatives à l'exercice de la parentalité**

*La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 reconnaît la vie familiale comme une valeur fondamentale et protégée (art. 8.1 et 8.2).*

*La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 reconnaît le droit pour la personne détenue d'exercer son autorité parentale (art. 12).*

### **D1 - Les dispositions de la note ministérielle du 17 novembre 2000 relative à l'accès des parents incarcérés aux documents essentiels à l'exercice de l'autorité parentale peu respectées**

*L'enquête révèle que les dispositions de la note du 17 novembre 2000 ne sont pas respectées dans leur intégralité :*

- *dans seulement 29 % des réponses, la faculté reconnue dans la note pour les personnes détenues de prendre connaissance et de pouvoir viser certains documents concernant l'enfant est possible sans autorisation préalable,*
- *dans 30 % des réponses, une autorisation préalable est sollicitée même lorsque les visiteurs s'engagent à ressortir avec les mêmes documents à l'issue du parloir,*
- *dans 21 % des réponses, la faculté d'entrer au parloir avec des documents est accordée de manière aléatoire,*
- *dans 20 % des réponses, la faculté d'entrer au parloir avec des documents est refusée.*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est souhaité que les dispositions de la note du 17 novembre 2000, ayant pour objet "l'exercice de l'autorité parentale par les personnes placées sous main de justice : accès des parents incarcérées aux documents essentiels à l'exercice de l'autorité parentale", soient mises en œuvre dans tous les établissements.**

### **D2 - Les dispositions de la note ministérielle du 3 décembre 2003 relative à l'instauration d'une cantine pour les parloirs non appliquée dans son intégralité**

*L'enquête révèle que:*

- *dans seulement 73 % des réponses, est effective la faculté reconnue dans la note pour la personne détenue, de pouvoir remettre en main propre à son enfant au moment du parloir un objet cantiné,*
- *dans 40 % des réponses, l'objet cantiné ne peut pas être remis en main propre par la personne détenue au cours du parloir. L'objet est remis à l'enfant par une tierce personne à l'issue du parloir,*
- *dans 26 % des cas, aucune disposition n'a été mise en œuvre.*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est souhaité que les dispositions de la note du 17 novembre 2000, ayant pour objet "Maintien des liens familiaux - instauration d'une cantine pour les parloirs" soient mises en œuvre dans tous les établissements.**

## **E - Recommandations relatives à la situation des enfants confrontés à l'incarcération de leurs parents**

*La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de novembre 1989 prévoit le droit de l'enfant à grandir dans sa famille et le devoir des Etats contractants d'assister la famille dans son œuvre éducative. La vie commune entre parents et enfants est la règle, la séparation l'exception si "l'intérêt supérieur de l'enfant" le nécessite. Elle reconnaît ainsi que le maintien de la relation avec le parent incarcéré est un droit fondamental (art.9).*

### **E1 - Des critères variables d'attribution des permis de visites aux enfants**

*Il est constaté une grande disparité pour l'attribution des permis de visite aux enfants.*

#### Le permis de visite concernant une personne en détention provisoire

*L'attribution d'un permis de visite à un enfant mineur étant de l'appréciation exclusive du juge d'instruction, on observe des pratiques hétérogènes selon les convictions de chaque magistrat sur l'opportunité des visites des enfants au parloir. Il est à noter également l'absence fréquente de réponse écrite motivée du magistrat, ce qui enlève toute possibilité à la famille de faire appel d'une décision de refus.*

#### Le permis de visite concernant une personne condamnée

*On relève une grande disparité des pratiques entre les établissements. Pour la plupart des établissements, aucun permis n'est délivré pour les enfants de moins de 12 ou 13 ans, l'âge retenu différant en outre en fonction des établissements. Une mention d'autorisation de visite est alors portée sur le permis de visite de la personne qui accompagne l'enfant, auquel est jointe également une photo de l'enfant. Dans d'autres établissements, un permis de visite est établi pour chaque enfant dès le plus jeune âge.*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est demandé que soient garantis à tous les enfants des droits et les moyens de maintenir les liens avec un parent détenu.**

### **E2 - Des conditions d'accueil au parloir inadaptées à la présence des enfants**

*L'enquête fait apparaître que la configuration, l'équipement et le règlement des parloirs restent très généralement inadaptés à la présence d'enfants venus dans le cadre de visites ordinaires. Les aménagements d'espaces réservés aux enfants demeurent rarissimes. Dans 82 % des établissements, les enfants n'ont pas la possibilité de sortir en cours de parloir.*

#### **RECOMMANDATION**

**Il est demandé :**

- **que des conditions adaptées soient offertes aux enfants afin de favoriser la rencontre avec leur parent détenu : espaces adaptés de visites, salles de jeux animées par un personnel qualifié salarié ou bénévole, horaires aménagés, possibilité de sortie en cours de parloir, un point d'eau et des toilettes accessibles pendant le parloir,**
- **qu'en absence d'espace adapté, des jeux et des livres soit mis à la disposition des enfants au cours des parloirs,**
- **que tout nouvel établissement soit pourvu d'un espace parloir conçu pour les enfants et que la disposition des lieux permette la sortie des enfants en cours de parloir.**

### **E3 - Une grande diversité des pratiques concernant l'entrée au parloir des biberons**

*L'enquête fait apparaître que l'entrée des biberons au parloir :*

- *est autorisée dans 71 % des établissements après vérification du contenu,*
- *autorisée de manière aléatoire dans 17 % des établissements,*
- *interdite dans 12 % des établissements.*

## **RECOMMANDATION**

**Il est demandé que soit instituée une procédure de vérification pour permettre l'entrée des biberons au parloir.**

### **E3 - Une grande diversité des pratiques concernant l'entrée au parloir des dessins d'enfant**

*L'enquête fait apparaître que l'entrée au parloir des dessins apportés par les enfants à leur parent détenu est :*

- autorisée dans 55 % des établissements,
- autorisée de manière aléatoire dans 30 % des établissements,
- interdite dans 15 % des établissements.

## **RECOMMANDATION**

**Il est demandé que soit officiellement autorisée l'entrée des dessins apportés par les enfants en l'absence de tout risque pour la sécurité.**

### **E4 - L'entrée au parloir des "doudous" pour les enfants de moins de 7 ans**

*De l'avis du Docteur Catherine JOUSSELME, professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (Paris Sud) : "Le doudou est un objet qui aide les enfants à vivre les séparations. Il incarne symboliquement la fiabilité et la douceur du monde maternel (il en a aussi souvent un peu le parfum), en même temps qu'il est un objet du monde extérieur que l'enfant peut maîtriser en se l'appropriant (il a son odeur, il le tétouille). Il est donc un vecteur qui permet d'être seul, tout en restant en lien avec le parent dont on est séparé. Le parloir représente pour l'enfant une épreuve forte en émotion, déstabilisante, en lien avec un processus de retrouvaille/séparation. La présence du doudou au parloir est essentielle pour rassurer l'enfant, l'aider à vivre ces mouvements contrastés."*

## **RECOMMANDATION**

**Avec la généralisation des contrôleurs à bagages à rayons X à l'entrée des établissements pénitentiaires, il est demandé que soit désormais autorisée l'entrée au parloir des objets transitionnels que sont les doudous, nounours ou autres peluches pour les enfants de moins de 7 ans.**

### **E5 - Une grande diversité des pratiques concernant l'accès au parloir des mineurs de 16 à 18 ans**

*On observe que les mineurs de 16 à 18 ans viennent peu au parloir rencontrer leurs proches incarcérés. Ce constat peut être mis en relation avec le fait que ces mineurs à l'âge de l'adolescence n'ont pas le plus souvent la capacité de s'exprimer librement au cours des parloirs. On constate en effet que la plupart des établissements exigent la présence d'un accompagnateur adulte pour les mineurs jusqu'à l'âge de la majorité en faisant valoir la responsabilité civile engagée en cas d'incident. Certains établissements toutefois autorisent les mineurs de 16 à 18 ans à rencontrer leurs proches au parloir sans être accompagné par un adulte.*

## **RECOMMANDATION**

**Il est demandé que les mineurs de 16 à 18 ans aient la capacité de rencontrer leur proche détenu sans être accompagnés par un adulte, après autorisation des personnes exerçant l'autorité parentale.**